

Préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien

Dans le cadre de sa stratégie de 2015 pour l'aviation, la Commission a adopté, en juin 2017, une proposition de règlement visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004. Consécutivement à la conclusion des négociations interinstitutionnelles ayant abouti à un accord provisoire le 20 novembre 2018, le Parlement devrait voter sur l'adoption formelle du texte au cours de la session plénière du mars I.

Contexte

Annoncée dans la [communication](#) de la Commission de 2015 intitulée «Une stratégie de l'aviation pour l'Europe», la révision du règlement (CE) n° 868/2004 s'inscrit dans le contexte de la libéralisation et de la déréglementation du transport aérien international, qui a conduit à une concurrence sans précédent sur le marché mondial de l'aviation. La question de la concurrence loyale entre les compagnies aériennes de l'UE et celles des pays tiers, et l'importance de veiller à assurer des conditions de concurrence équitables, sont reconnues depuis plusieurs années comme un élément clé pour l'avenir de l'aviation européenne. Dans sa stratégie de 2015 pour l'aviation, la Commission a souligné l'importance et la légitimité pour l'UE de pouvoir lutter contre d'éventuelles pratiques commerciales déloyales dans l'aviation internationale et a mentionné, entre autres mesures, une proposition législative visant à résoudre la question.

Proposition de la Commission européenne

La législation existante ([règlement \(CE\) n° 868/2004](#)) devait fournir une protection contre l'octroi de subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans l'offre de services aériens par des pays non membres de l'Union européenne. Ce règlement n'a jamais été appliqué et est considéré comme inadéquat, inefficace et trop restrictif. En outre, comme le soulignait la stratégie de 2015 pour l'aviation, les pratiques déloyales et la discrimination ne sont couvertes par aucune règle multilatérale contraignante et ne sont pas suffisamment prises en compte dans la plupart des [accords bilatéraux sur les services aériens](#) (ASA). Il y avait, de ce fait, un risque que la poursuite des pratiques déloyales entrave la connectivité et la concurrence de l'Union européenne et aboutisse à des positions dominantes, voire à des situations de monopole dans le marché de l'aviation. Par conséquent, en juin 2017, la Commission a adopté une proposition de règlement visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien et abrogeant le règlement (CE) n° 868/2004, en tant que partie du paquet législatif [Aviation: une Europe ouverte et connectée](#) dispensant une partie de la stratégie pour l'aviation. La [proposition](#) vise à mettre en place une législation efficace afin de «maintenir des conditions propices à un niveau élevé de connectivité de l'Union et de garantir une concurrence équitable avec les transporteurs aériens des pays tiers».

Position du Parlement européen

Le 20 mars 2018, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a adopté son [rapport](#) sur la proposition. Celle-ci soutient la proposition de la Commission, tout en soulignant l'importance de la connectivité et ajoutant l'obligation, pour la Commission, de faire rapport au Parlement européen de façon régulière. Le 18 avril 2018, le Parlement [a confirmé](#) la décision de la commission TRAN d'entamer des négociations interinstitutionnelles (trilogie) qui ont abouti à un accord provisoire le 20 novembre 2018. L'accord confère à la Commission le pouvoir d'ouvrir une enquête et d'adopter des mesures de réparation si une pratique faussant la concurrence a causé un préjudice à un transporteur aérien de l'UE ou représente une menace claire de préjudice. Le Comité des représentants permanents (Coreper) l'a approuvé le [12 décembre 2018](#) et la commission TRAN l'a approuvé le [10 janvier 2019](#). Le texte convenu doit maintenant être formellement approuvé par le Parlement durant la session plénière de mars I.

Rapport en première lecture: [2017/0116 \(COD\)](#); Commission compétente au fond: TRAN; Rapporteur: Markus Pieper (PPE, Allemagne). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» consacré à ce sujet.

